

DECISION n°207/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision n° 108/2021 donnant délégation à **Madame Véronique CHARDON**, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques ;

Sur proposition de **Madame le Docteur Martine CHARBIT**, Chef du Pôle Pharmacie ;

Sur proposition de **Madame Véronique CHARDON** ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°122/2022 du 11 Mars 2022 portant délégation de signature au **Docteur Christophe JEAN**, est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée au **Docteur Christophe JEAN**, Pharmacien hospitalier sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques :

- Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique ;
- Les pièces comptables justificatives portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, nécessaires à l'ordonnancement de dépenses.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Véronique CHARDON**, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM. Elle sera également transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22 AVRIL 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

A stylized, handwritten-style signature in black ink, slanted upwards to the right.

François CREMIEUX